

## Chiffres-clés de la prévoyance professionnelle – Qu'est-ce qui change en 2025 ?

Le contenu du règlement de prévoyance de la Caisse de pension bernoise (CPB) ne sera pas adapté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception des nouveaux chiffres-clés de la prévoyance professionnelle et des taux d'intérêt.

### Seuil d'entrée LPP

Le montant plancher légal (seuil d'entrée LPP) à partir duquel les salarié(e)s doivent être assuré(e)s à la prévoyance professionnelle s'élève à **CHF 22'680** au cours de l'année 2025 (exercice précédent : CHF 22'050).

### Montant de coordination

Le montant de coordination correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- a** 30 % du salaire annuel déterminant ;
- b** 87,5 % de la rente de vieillesse AVS maximale\*, multiplié par le degré d'occupation.

Nous tenons compte du taux d'occupation pour la déduction de coordination selon la lettre b. Celle-ci s'élève, à partir du 1<sup>er</sup> janvier, à **CHF 26'460** pour un taux d'occupation de 100 % (jusqu'au 31 décembre 2024 CHF 25'725).

Exemple avec un degré d'occupation de **100 %** :

Salaire assuré	CHF	CHF
Salaire annuel déterminant	65'000	100'000
Montant de coordination (le moins élevé des montants est valable)		
<b>a</b> 30 % du salaire annuel déterminant	-19'500	<del>-30'000</del>
<b>b</b> 87,5 % de la rente de vieillesse AVS maximale (multiplié par le degré d'occupation)	<del>-26'460</del>	-26'460
<b>Salaire assuré</b>	<b>45'500</b>	<b>73'540</b>

Exemple avec un degré d'occupation de **50 %** :

Salaire assuré	CHF	CHF
Salaire annuel déterminant	32'500	50'000
Montant de coordination (le moins élevé des montants est valable)		
<b>a</b> 30 % du salaire annuel déterminant	-9'750	<del>-15'000</del>
<b>b</b> 87,5 % de la rente de vieillesse AVS maximale (multiplié par le degré d'occupation)	<del>13'230</del>	-13'230
<b>Salaire assuré</b>	<b>22'750</b>	<b>36'770</b>

\* Rente de vieillesse AVS maximale, état 2025 : CHF 30'240 (2024 : CHF 29'400).